

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le

- 1 JUIN 2017

Mission évaluation environnementale

## Plan d'épandage des cendres issues d'une chaudière biomasse sur les Communes de Saint-Vincent-de-Tyrosse et de Saint-Jean-de-Marsacq (Landes)

**Avis de l'Autorité environnementale**  
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 4690

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.*

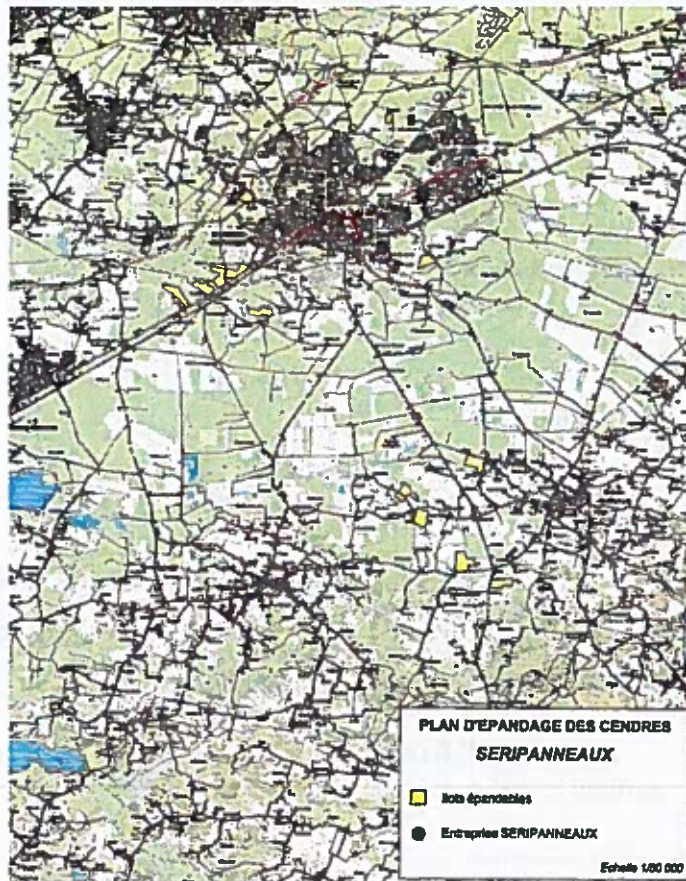
Localisation du projet :	Saint-Vincent-de-Tyrosse et Saint-Jean-de-Marsacq
Demandeur :	SERIPANNEAUX
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	6 avril 2017
Date de réception de la contribution du Préfet de département :	6 avril 2017
Date de consultation de l'Agence Régionale de Santé :	7 avril 2017

### Principales caractéristiques du projet.

Le site de SERIPANNEAUX situé à Saint-Vincent-de-Tyrosse, spécialisé dans la production de panneaux de bois, est soumis à autorisation par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002. Il dispose d'une chaudière biomasse d'une puissance de 2,1 MW classée en rubrique 2910-A2 (régime de déclaration) de la nomenclature ICPE. Cette chaudière a pour fonction d'apporter l'énergie nécessaire aux lignes de production pour assurer la polymérisation des colles lors du pressage des panneaux. Sa consommation annuelle de 3000 tonnes de biomasse génère une production de 50 tonnes de cendre sous foyer soit 44 tonnes de matière sèche.

Le projet a pour objectif la valorisation de ces cendres par épandage sur 16 parcelles destinées à la culture du maïs, représentant une surface d'environ 45 ha, localisées sur les communes de Saint-Vincent-de-Tyrosse et de Saint-Jean-de-Marsacq. Ces parcelles sont situées dans un rayon de 6 km autour du site de SERIPANNEAUX où les cendres sont stockées.

S'agissant d'une modification substantielle des conditions d'exploitation du site, la mise en place d'un plan d'épandage nécessite une nouvelle autorisation, objet de la présente demande.



Plan de la situation des parcelles d'épandage  
(source : « troisième partie – carte d'ensemble du projet »)

## Principaux enjeux du territoire.

Les enjeux principaux identifiés par l'Autorité environnementale sont traités dans le cadre du présent avis.

- l'enjeu lié à la gestion de la qualité des cendres produites par l'installation, impactant directement la qualité du produit épandu,
- la nécessité d'une identification précise des caractéristiques physiques (zone inondable, zone sensible aux pollutions) et naturelles (périmètres biologiques et zones à statut de protection réglementaire) associées aux parcelles du plan d'épandage.

## I – Analyse de la qualité de l'étude d'impact – état initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les incidences du projet.

### I.1 – Qualité des cendres épandues

La chaudière à l'origine des cendres est alimentée par de la biomasse de type plaquette de bois. Depuis plusieurs années, SERIPANNEAUX stocke les cendres en vue de la mise en place d'une filière de valorisation agricole. Le stock est estimé à 131 tonnes de matières sèches.

Sur plus d'une vingtaine de prélèvements sur le stock, le pétitionnaire a réalisé un « échantillon représentatif » pour déterminer la valeur agronomique et la teneur en éléments à l'état de traces métalliques des cendres (p.13). Il a été déterminé que ces cendres contiennent des éléments minéraux (phosphore, potasse et calcium) dans des proportions importantes permettant un amendement utilisable en agriculture.

Toutefois, l'Autorité environnementale considère que la représentativité d'un unique échantillon, correspondant à un échantillon moyen, mériterait d'être justifiée compte tenu de l'importance des résultats d'analyse de cet unique échantillon sur la capacité d'épandage des cendres et le calcul de la dose d'épandage (p.16). Des analyses complémentaires auraient mérité d'être réalisées.

Le suivi de la filière d'épandage est décrit (p.18), un protocole de suivi agronomique est présenté (annexe 8). La fréquence d'analyse des cendres mériterait d'être définie de façon plus précise.

## **1.2 – Définition des surfaces épandables**

Les parcelles d'épandages sont mises à disposition par une entreprise agricole. Elles représentent une surface totale de 50,62 ha actuellement cultivée exclusivement en maïs grain. L'aptitude des surfaces à l'épandage a été définie dans l'étude d'impact (p.26) selon les critères :

- de caractéristiques des sols (contexte pédologique, conformité des sols pour les éléments traces métalliques, profil agronomique...);
- de contraintes liées à l'eau (réseau hydrographique, captages, zones inondables, zones sensibles à l'eutrophisation et vulnérables aux nitrates...);
- du contexte agricole (pratiques de fertilisation des agriculteurs, activités d'élevage...).

Le plan d'épandage joint au dossier de demande montre que chaque parcelle a fait l'objet d'une étude hydrogéologique afin de vérifier la compatibilité du plan d'épandage avec le contexte hydrogéologique local. Il y a lieu de relever en particulier :

- l'absence de forage pour l'alimentation en eau potable sur les deux communes concernées par le projet ;
- la présence de plusieurs cours d'eau à proximité des parcelles retenues pour l'épandage,
- l'absence de parcelle du périmètre d'épandage en zone inondable.

Concernant les parcelles situées dans des zones sensibles pour le milieu naturel (sites Natura 2000, ZNIEFF<sup>1</sup>...), un seul îlot est concerné. Il est situé dans la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Barthes de l'Adour ». Compte tenu de l'usage actuel des parcelles (maïs), aucune incidence du plan d'épandage n'est attendue. La parcelle la plus proche des sites Natura 2000 est à une distance supérieure à 2,5 km (parcelle 1-30).

Concernant les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole<sup>2</sup>, seule une partie de la Commune de Saint-Jean-de-Marsacq est concernée. Toutefois, aucune parcelle du plan d'épandage n'est située dans ce périmètre.

L'identification des surfaces épandables tient compte des distances d'isolement réglementaires aux habitations et aux cours d'eau. Concernant la distance aux puits et forage, un référencement des points de captage d'eau présents au niveau ou à proximité des parcelles retenues aurait mérité d'être réalisé afin de s'assurer de leur prise en compte dans la définition des zones d'éloignement.

L'annexe 5 comprend une cartographie du plan d'épandage intégrant les surfaces exclues du fait du respect des distances réglementaires. En application notamment des distances d'isolement, les surfaces aptes à l'épandage représentent 46,95 ha (p.36).

### **Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.**

Le projet promeut une économie circulaire vertueuse de réemploi, dont le bénéfice agronomique dans le cadre de la culture du maïs est démontré sur la base d'analyses des sols et des cendres. L'étude d'impact est claire et comporte les rubriques exigées par le Code de l'environnement. Cependant, la représentativité de l'analyse à partir d'un échantillon unique aurait mérité d'être améliorée.

Le dossier d'autorisation n'identifie pas d'incompatibilité du projet d'épandage avec le milieu concerné, et les enjeux environnementaux sont limités notamment du point de vue de la pollution des sols et des eaux souterraines. Toutefois, l'identification des puits et des forages potentiellement concernés par le projet aurait mérité d'être plus complète.

Globalement, l'analyse des impacts et les mesures proposées par le projet sont proportionnées aux enjeux environnementaux et sanitaires.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Délégué

  
**Christian MARIE**

1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

2 Arrêté préfectoral du 25 juin 2014

